



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative
ICPE et loi sur l'eau

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
du **29 JUIL. 2014**
STATION D'ÉPURATION DE LOCMINE
Recherche des substances dangereuses dans l'eau
Surveillance pérenne et Programme d'action

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- Vu** le rapport d'étude de l'INERIS N° du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2001 autorisant la **station de dépuración de LOCMINE** à exercer ses activités relevant de la nomenclature des I.C. sous la rubrique 2752 à « **Kersorn** » sur le territoire de la commune de **LOMINE** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

Vu la transmission d'un projet d'arrêté préfectoral par l'inspection le 03 janvier 2014 ;

Vu le courrier en réponse du maire de LOCMINE le 30 mai 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 ;

Vu l'avis du CODERST du 3 juillet 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis à l'exploitant le 7 juillet 2014 ;

Vu le rapport établi par IRH sous la référence N°DCD12904AM-13-348-R0 et daté du 04/12/2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le **MAIRE de LOCMINE** doit respecter, pour la station d'épuration mixte 2752 qu'il exploite sur le territoire de la commune de **LOCMINE** à « **Kersorn**», les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités du programme d'action et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2001 modifié sont complétées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2012 est abrogé.

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent arrêté prévoit que l'exploitant poursuive la recherche des substances suivantes dans ses rejets aqueux assorti d'un programme d'action :

- Zinc et ses composés

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté .

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. En outre, il devra fournir une attestation sur l'honneur de la mise en œuvre du guide INERIS

(http://www.aquaref.fr/system/files/Guide_Technique_prelevementRejetMicropol_2011_V1_1.pdf) et l'accord de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05 janvier 2009)	Flux journalier d'émission g/j (colonne A note du 27/04/2011)	Flux journalier d'émission g/j (colonne B note du 27/04/2011)
Eaux industrielles (sortie prétraitement)	ZINC et ses composés	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10	200	500

Substances	Code SANDRE	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE (µg/l)
ZINC et ses composés	1383	31 ou 78 selon dureté

3-1- Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

Après la réalisation de 10 mesures, l'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, un rapport de synthèse de la surveillance en place qui comprendra les éléments ci-dessous :

- Un tableau récapitulatif des mesures comprenant :

Pour chaque campagne de mesure : le débit journalier de chaque prélèvement pour chaque substance : sa concentration, son flux et les incertitudes qui leurs sont liées pour chacune des mesures réalisées. Doivent également être fournis les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen (avec les incertitudes) et les limites de quantification pour chaque mesure ;

- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- **Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions prévues par la note du 27 avril 2011 qui fixe les seuils du déclenchement de la surveillance pérenne et du programme d'action mentionnés au présent article ;**
- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable) ;
- L'extrait de l'état récapitulatif des données (via l'INERIS).

Article 4: Programme d'actions

Au terme des mesures réalisées, **selon l'avis de l'inspection des installations classées relatif aux propositions faites par l'exploitant dans le rapport de synthèse qu'il aura transmis**, l'exploitant fournira au Préfet, sous 6 mois à compter de l'avis de l'inspection, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2, intégrant les substances listées dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Les substances pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagné d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction explicitement identifiée dans le programme d'action mentionné à l'article 4. Une trame d'étude technico-économique est jointe en annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant se rapprochera de l'inspection des installations classées pour qu'elle lui transmette les annexes informatisées correspondantes qu'il devra lui remettre remplies dans les délais impartis.

Article 6 : Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique selon les modalités en vigueur.

Article 6-1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 : Modalités d'application

Les prescriptions des articles 3, 3-1, 4 et 5 sont applicables dans les délais suivants :

Article 3 : 2 mois après la notification du présent arrêté

Article 3-1 : 2 ans et 8 mois après la notification du présent arrêté

Article 4 : 6 mois après l'avis de l'inspection sur le rapport de surveillance pérenne

Article 5 : 18 mois après la notification du présent arrêté si mise en œuvre art.4

Article 7-1 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7.2 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LOCMINE avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Article 7.3 : Copie du présent arrêté sera remis à M. le Maire de LOCMINE qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7.4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le directeur départemental de la protection des populations
8 avenue Edgar Degas - BP 526 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé – Bretagne – délégation territoriale du Morbihan
32, boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes Cedex
- M. le maire de Locminé

Vannes, le 29 JUIL. 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Jean-Marc Galland